

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 2016-738 DC, 10 NOVEMBRE 2016

MOTS CLEFS : loi du 29 juillet 1881 - liberté d'expression - pluralisme des médias - protection du secret des sources des journalistes

Le Conseil constitutionnel a été saisi par les députés et les sénateurs quant à la constitutionnalité de quelques articles issus de la loi Bloche relative à la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. Les Sages ont retoqué un droit extensif des journalistes s'agissant de la protection du secret des sources. Ils ont également consacré un « droit d'opposition » permettant aux journalistes, en leur âme et conscience, de ne pas effectuer un acte contraire à leur déontologie et imposé par leur employeur. Enfin, le Conseil constitutionnel a validé l'extension de pouvoirs accordé au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

FAITS : La protection des sources d'information des journalistes a fait l'objet d'un nouveau renforcement. En effet, une proposition de loi a été déposée - entre autres - par MM. Bruno Leroux et Patrick Bloche le 2 février 2016, à l'Assemblée Nationale. Cette proposition de loi avait pour ambition de renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias en réponse à la préoccupation que peut susciter les investissements de certains groupes dans les médias. Après une navette parlementaire difficile, le texte a été adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2016. L'article 4 de la loi Bloche se positionnait notamment pour un renforcement dans le processus de protection des sources des journalistes et instituait une immunité pénale extensive à différentes catégories d'individus et pour des situations variées. L'article 1er instituait un droit d'opposition en faveur des journalistes dans le cadre de leurs relations avec leur employeur. Une disposition de l'article 6 de la même loi confiait au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel la mission de garantir « l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent ».

PROCÉDURE : La révision de l'article 61 de la Constitution permet la saisine du Conseil constitutionnel par une soixantaine de députés ou sénateurs. Une soixantaine de parlementaires en désaccord avec le texte, ont donc décidé de saisir le Conseil constitutionnel afin de soumettre la conformité des différents articles.

PROBLÈME DE DROIT : Les articles 1er, 4 et certaines dispositions de l'article 6 de la loi Bloche sont-ils conformes à la Constitution française ?

SOLUTION : Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution les articles 1er relatif au droit d'opposition ainsi que le dispositions de l'article 6 relatif à l'extension des pouvoirs du CSA. En revanche, les Sages ont déclaré contraire à la Constitution l'article 4 de la loi Bloche relatif à la protection des sources des journalistes. C'est sur cette censure essentiellement que portera notre commentaire.

SOURCES :

DERIEUX (E.), « Non-conformité à la Constitution des dispositions visant à renforcer la protection des sources d'information des journalistes », Semaine Juridique éd. Générale, 2016, n° 47



NOTE :

Le secret des sources des journalistes a été protégé par la loi Dati de 2010 mais a été vivement critiqué par son insuffisance. L'article 4 de la proposition de loi de 2016 allait beaucoup plus loin en instaurant une immunité pénale protégeant un large panel de journalistes et les rendant irresponsables pénalement pour un spectre considérable de délits.

La censure du Conseil constitutionnel s'agissant de l'immunité pénale protégeant un large panel de journalistes

Les Sages, pour censurer l'article 4 de la loi déferée ont pu se remémorer différentes jurisprudences émises par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Ainsi, la CEDH¹ a rappelé que « la protection du secret des sources des journalistes est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse ». Seul un « impératif prépondérant d'intérêt public² » peut porter atteinte à cette protection dans le respect d'une « balance équitable des intérêts en présence ». Les Sages ont ainsi déterminé si l'équilibre entre d'une part, « la liberté d'expression et de communication », et d'autre part, plusieurs exigences constitutionnelles comme le « droit au respect de la vie privée, le secret des correspondances, la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation et la recherche des auteurs d'infractions » avait été assuré par le législateur. L'article ayant été censuré, le Conseil constitutionnel a estimé que la conciliation d'un équilibre entre ces deux finalités n'avait pas été accomplie par le législateur.

Les dispositions de l'article 4 de la loi déferée étaient destinées à renforcer le régime de la protection des sources d'information des journalistes. Ce renforcement était souhaité par les professionnels s'agissant de la mise en place d'une immunité pénale étendue en faveur des journalistes largement entendu c'est-à-dire comprenant les collaborateurs de la rédaction ainsi que des directeurs de

la publication ou de la rédaction. Or, pour le Conseil constitutionnel, les collaborateurs de la rédaction interviennent ponctuellement. Ils ont donc un « lien indirect avec la diffusion d'informations au public » et ne peuvent, de façon corollaire, se prévaloir d'une protection aussi conséquente.

La censure du Conseil constitutionnel s'agissant de l'immunité pénale des journalistes pour un spectre étendu de délits

L'irresponsabilité pénale dévolue aux journalistes en matière de délit de l'article 4, interdisait les poursuites pour recel de violation du secret professionnel et pour atteinte à l'intimité de la vie privée alors que ces délits portent clairement atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. De plus, l'immunité pénale devait assurer la protection des journalistes en interdisant leur poursuite pour recel de violation du secret de l'enquête et de l'instruction, alors que ce délit protège la présomption d'annonce et la recherche des auteurs d'infractions. Ce faisant, le législateur permettait une atteinte au secret des sources uniquement si elle relevait d'une « exigence de prévention ».

Or, l'accès à de tels documents par les journalistes, s'effectuent souvent de manière illégale de par la nature même des documents. De plus, cela compromet les sources elles-mêmes qui en ayant divulgué ce type d'information, sont coupables de violation de secrets. Une immunité pénale aurait peut-être assuré et rassuré les journalistes dans l'exercice de leur fonction, à l'image de ce qui est pratiqué en Belgique.

Flavie Rapiteau

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016

¹ CEDH 28 juin 2012 n°15054/07 et n° 15066/07, Ressiott et autres c/ France

² cf. Arrêt CEDH « Goodwin » du 27 mars 1996



DÉCISION N° 2016-738 DC DU 10 NOVEMBRE 2016 :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa de la Constitution, de la loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias sous le n° 2016-738 DC, le 10 octobre 2016, par (...)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. Les députés et les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. Les sénateurs requérants contestent son article 4 (...).

9. L'article 4 est relatif à la protection des sources des journalistes.

10. (...) Cette protection bénéficie aussi à toute personne exerçant des fonctions de direction de la publication ou de la rédaction dans ces mêmes entreprises ou agences ainsi qu'à tout collaborateur de la rédaction. (...) Le paragraphe IV instaure une immunité pénale pour les personnes mentionnées au paragraphe I en cas de détention de documents, images ou enregistrements provenant du délit de violation du secret professionnel ou de violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée lorsqu'ils contiennent des informations dont la diffusion au public constitue un but légitime dans une société démocratique.

11. (...) les journalistes, les directeurs de publication ou de rédaction et les collaborateurs de la rédaction, lorsqu'ils sont entendus au cours d'une enquête de police judiciaire ou d'une instruction ou devant une juridiction, sont libres de ne pas révéler l'origine des informations recueillies dans l'exercice de leur activité et qu'ils doivent être informés de leur droit à ne pas révéler leurs sources. (...)

20. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée, le secret des correspondances, la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, la recherche des auteurs d'infraction et la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaires à la sauvegarde

de droits et de principes de valeur constitutionnelle.

21. En premier lieu, le législateur a prévu qu'il pouvait être porté atteinte au secret des sources pour réprimer certains délits sanctionnant des violences aux personnes ou des actes de terrorisme ou touchant aux intérêts fondamentaux de la Nation. Il a toutefois soumis cette atteinte à la condition que celle-ci soit justifiée par la nécessité de faire cesser le délit ou par l'existence d'un risque particulièrement élevé de renouvellement de celui-ci. Le législateur a donc subordonné, en toute hypothèse, l'atteinte au secret des sources, en matière délictuelle, à une exigence de prévention. Il a ainsi exclu qu'il soit porté atteinte à ce secret aux fins de répression d'un délit, quels que soient sa gravité, les circonstances de sa commission, les intérêts protégés ou l'impératif prépondérant d'intérêt public s'attachant à cette répression.

22. En second lieu, l'immunité pénale instituée par les dispositions contestées bénéficie (...) y compris [aux] collaborateurs de la rédaction. (...) Cette immunité protège des personnes dont la profession ne présente qu'un lien indirect avec la diffusion d'informations au public. Elle interdit par ailleurs des poursuites pour recel de violation du secret professionnel et pour atteinte à l'intimité de la vie privée (...). Elle interdit également les poursuites pour recel de violation du secret de l'enquête et de l'instruction (...).

23. Il résulte de tout ce qui précède que, par les dispositions de l'article 4, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances. Il n'a pas non plus assuré une conciliation équilibrée entre cette même liberté et les exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, la recherche des auteurs d'infractions et la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs, l'article 4 est donc contraire à la Constitution.

